

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n° PC03129924G0027</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de permis de construire n° **PC03129924G0027** présentée le 04/07/2024, par Madame ROUBAUD Karine, demeurant 29 ter Route de BERAT, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;  
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 105.10 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis Chemin de la Pielie 31600 LHERM ;  
aux références cadastrales OD-0281, OD-0280 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UC-2.3 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la Déclaration Préalable n° DP03129924G0072 relative à une division en vue de construire et délivrée le 17/06/2024 ;

Vu le diagnostic et étude hydraulique n° 24MPL032 réalisé en Aout 2024 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 18/07/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 26/08/2024 ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « [...] *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. [...]* » ;

Considérant que selon le rapport n° 24MPL032 « *Le réseau de Gestion des eaux pluviales du chemin de la Pielie est actuellement sous dimensionné, car il ne passe des débits que pour une occurrence inférieure à 2 ans.*

*Ce qui explique les débordements fréquents observés dans ce chemin.*

*Cependant, il est important de souligner que la collecte des eaux pluviales dans des fossés le long du*

*chemin de Saint Aurens et du chemin de la Pielles a modifié le « fonctionnement naturel » des écoulements qui devaient suivre la topographie naturelle comme indiqué dans la figure ci-dessous. C'est pour cette raison qu'actuellement, le chemin de la Pielles intercepte des ruissellements provenant d'un bassin versant en majorité « non naturel » générant des débits et des volumes d'eau importants. »*

Considérant que de fait il existe un risque d'inondation en cas de forte pluies ;

**Considérant que le projet présente un risque pour la sécurité publique et qu'il doit, à ce titre, et conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article UC-2.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...).*

*La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et/ou d'infiltration dimensionné pour la pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite maximal à la parcelle de 10 litres par seconde et par hectare.*

*Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain » ;*

Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;

Considérant que selon les documents versés au dossier de demande d'autorisation, aucun dispositif de gestion des eaux pluviales n'est prévu ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC-2.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire n° **PC03129924G0027** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LHERM, le 11 octobre 2024**  
**Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.**

**Brigitte BOYE**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 11 octobre 2024

**MENTION OBLIGATOIRE**

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.